



République Française  
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le **16 JUIN 2026**

ID : 057-245700695-20260603-B20260602\_07\_SI-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-six, le deux juin à dix-huit heures, dûment convoqués le vingt-sept mai, sont réunis en séance ordinaire, en grande salle à la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 7 du Conseil communautaire du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### Etaient présents :

M. Roland BALCERZAK,  
MM. Jean-Marc VACCARO, Olivier KORMANN, Hassan FADI, Mme Rachel ZIROVNIK,  
MM. Michel HERGAT, Denis BAUR, Eric GONAND, Régis HEIL,

Absent avec procuration : Benoit STEINMETZ à Roland BALCERZAK

Etait excusé : Jean-Pierre JUNGLING

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 09  
Nombre de votants : 10

Secrétaire de séance : Rachel ZIROVNIK



### **7. Objet : Schéma enfance : Engagement de la Communauté de Communes de Cattenom et environs dans le dispositif « Bonus attractivité » - Convention Territoriale Globale (CAF)**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 2324-30,

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de Moselle en date du 31 décembre 2022,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de Cattenom et Environs d'améliorer les conditions d'emploi, de formation et de fidélisation des agents œuvrant dans les structures d'accueil du jeune enfant,

Considérant que le bonus attractivité a été mis en place pour améliorer l'attractivité des métiers du secteur de la petite enfance en offrant une revalorisation salariale aux agents travaillant dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant avec un soutien financier des collectivités territoriales et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'engager officiellement la Communauté de Communes de Cattenom et Environs dans le dispositif du bonus attractivité dans le cadre de la CTG avec la CAF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la constitution du dossier auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle, notamment l'acte d'engagement permettant de bénéficier du bonus attractivité d'un montant prévisionnel de 76 000 € au 1<sup>er</sup> juin 2026,
- de communiquer à la CAF l'ensemble des pièces justificatives requises pour le versement de la subvention et à assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif.

**Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote : Pour : 10  
Abstention : 0  
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 3 juin 2026

Le Président,

Roland BALCERZAK





**Document d'engagement de la collectivité territoriale sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus « attractivité » par la CAF**

Conformément aux modalités de déploiement du bonus « attractivité », approuvées par le Conseil d'administration de la CNAF le 3 avril 2024 et précisées par la circulaire Cnaf de référence, les collectivités territoriales sont éligibles à l'accompagnement financier de la branche Famille de la sécurité sociale sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100 € nets mensuels minimum<sup>1</sup> de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) qu'elles gèrent.

La revalorisation doit résulter :

- d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés ;
- cumulativement, et le cas échéant, d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

L'éligibilité des collectivités territoriales à l'accompagnement financier s'évalue sur la base de la transmission à la CAF de la (ou des) délibération(s) correspondante(s) de la collectivité accompagnée(s) du présent document par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100€ nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant et en fonction de direction, titulaires et contractuels, éligibles au RIFSEEP ou non, en poste ou recrutés postérieurement à la délibération susvisée.

---

Monsieur Roland BALCERZAK, Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, atteste que celle-ci procède à une revalorisation de 100€ nets mensuels minimum<sup>1</sup> de l'ensemble des professionnels, titulaires de la fonction publique ou contractuels, exerçant auprès d'enfants ou en

---

<sup>1</sup> Ce niveau de revalorisation net minimum s'entend pour un agent travaillant à temps plein et en année pleine ; il est susceptible d'être modulé pour les agents travaillant à temps partiel ou sur une année incomplète



fonction de direction dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la Prestation de service unique (PSU) qu'elle gère :

- relevant notamment des cadres d'emplois suivants :
  - o Puéricultrices territoriales ;
  - o Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
  - o Éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
  - o Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
  - o Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
  - o Puéricultrices territoriales ;
  
- relevant d'autres statuts et cadres d'emploi.

J'atteste que l'intégralité des effectifs placés auprès d'enfants et en fonction de direction exerçant au sein des EAJE gérés par la collectivité est bénéficiaire de la mesure de revalorisation susvisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou d'une date postérieure.

La date d'entrée en vigueur de la mesure<sup>2</sup> de revalorisation est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2026 .

J'atteste avoir procédé aux revalorisations par le biais de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les professionnels qui en bénéficient ou par le biais de revalorisations équivalentes pour les professionnels qui ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Fait à ...CATTENOM....., le.....04 mai 2026...

Le Président

Roland BALCERZAK



---

<sup>2</sup> Lorsque les revalorisations de l'intégralité des effectifs visés par la présente déclaration résultent de plusieurs mesures distinctes et successives visant des catégories de personnels différents et susceptibles d'intervenir à des dates différentes, la date à d'entrée en vigueur à mentionner dans cette déclaration est celle à laquelle l'ensemble des professionnels de la petite enfance auprès d'enfants et en fonction de direction sont effectivement couverts par une mesure de revalorisation salariale correspondant aux attendus définis dans la circulaire Cnaf régissant le bonus « attractivité ».

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le

ID : 057-245700695-20260603-B20260602\_07\_SI-DE



